

CI

10 febbraio 1961

ROMA

**Accordo tra l'Italia e il Marocco
per la cooperazione economica e tecnica (1)**

ACCORDO

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement du Royaume du Maroc, animés par le désir de faciliter la réalisation d'un Programme de coopération économique et technique entre les deux Gouvernements, soit dans le secteur public que privé, ont convenu ce qui suit :

ART. 1. — Le Gouvernement de la République Italienne facilitera la réalisation des propositions que le Gouvernement du Royaume du Maroc estimera utile d'avancer pour ce qui concerne la participation de l'industrie et de la technique italiennes au développement économique du Royaume du Maroc. En particulier les deux Gouvernements faciliteront les initiatives ayant pour but l'étude et la mise sur pied de programmes visant à développer au Maroc, grâce à l'emploi de techniciens et biens d'équipement italiens, la construction d'oeuvres publiques, le système des communications, l'exploitation des ressources économiques.

ART. 2. — Dans la réalisation des initiatives susdites le Gouvernement du Royaume du Maroc garantira aux sociétés italiennes exerçant leur activité au Maroc, un traitement non moins favorable que celui octroyé aux sociétés et aux initiatives de tout autre pays du fait de la législation et de la réglementation en vigueur et des conventions existantes entre ces Pays et le Royaume du Maroc pour ce qui concerne le transfert des salaires, des revenus et des capitaux à rapatrier.

(1) Entrata in vigore : 10 febbraio 1961. Durata 2 anni con riconduzione tacita ogni anno salvo denuncia con preavviso di 3 mesi. Testo inserito in relazione al contenuto degli articoli 1, 3, 6.

ART. 3. — Le Gouvernement de la République Italienne facilitera l'emploi de techniciens et spécialistes italiens au Maroc sur la base d'entente entre le Gouvernement du Royaume du Maroc d'une part et les techniciens et spécialistes italiens de l'autre. Le Gouvernement Italien prêtera également toute assistance pour le perfectionnement des techniciens marocains en Italie.

ART. 4. — Le Gouvernement de la République Italienne est disposé à accorder aux Maisons italiennes, qui en feront demande, les autorisations pour la fourniture, à paiements échelonnés de biens d'équipement, à des Entreprises d'Etats et privées marocaines, conformément à la législation en vigueur en Italie.

Les crédits dérivant de la fourniture de biens d'équipement de la part de l'Italie, pourront bénéficier de la garantie prévue par les lois italiennes en vigueur.

De son côté, le Gouvernement du Royaume du Maroc fournira les garanties nécessaires pour le transfert, à chaque échéance, des sommes dues aux créanciers italiens, conformément à la législation en vigueur au Maroc.

ART. 5. — Dans le but de faciliter la réalisation du programme de coopération économique et technique prévu par cet Accord, une Commission Mixte de Coopération Economique sera constituée, composée de représentants des deux Gouvernements et de techniciens italiens et marocains. La Commission aura un Secrétariat permanente avec siège à Rome et à Rabat.

ART. 6. — La Commission Mixte prévue à l'article 5, se réunira au moins tous les trois mois pour examiner les projets élaborés en conformité du présent Accord.

La Commission Mixte bénéficiera de la collaboration des Autorités compétentes des deux Pays et soumettra aux deux Gouvernements des recommandations documentées sur les projets à exécuter.

La Commission Mixte encouragera l'échange d'idées et des informations techniques entre les deux Pays et déploiera en particulier une action profitable de coopération technique dans les formes suivantes :

a) échange d'informations sur les législations économiques ;

- b) échange de publications et d'informations techniques ;
- c) échange d'experts ;
- d) cession des droits de brevets et concessions de licences de brevets ;
- e) spécialisation de techniciens et ouvriers ;
- f) cession de documentation technique ;
- g) collaboration entre organismes économiques, techniques et scientifiques ;
- h) collaboration entre entreprises et organisations des deux Pays dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de la construction, des transports et du commerce ;
- i) mission d'études.

ART. 7. — Le présent Accord entrera en vigueur le jour même de la signature et aura une durée de deux ans. Il sera tacitement reconduit d'année en année jusqu'à ce qu'une des deux Hautes Parties contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois d'échéance.

La dénonciation du présent Accord ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre de cet Accord.

En foi de quoi les Plénipotentiaires signent et scellent le présent Accord, fait en double original, en langue française.

Fait à Rome le 10 février 1961.

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne*

MARIO MARTINELLI

*Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc*

M'HAMED DOURI